



AVIS N° 2023-011/ARMP/PR-CR/CRD/CD/SP/DRAJ/SRR/SA DU 07 FEVRIER 2023

- PORTANT CLARIFICATION DES DISPOSITIONS DE L'ARTICLE 10 ALINEA 1^{er} DU DECRET N°2020-26 DU 23 DECEMBRE 2020 PORTANT ATTRIBUTIONS, ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DE LA PERSONNE RESPONSABLE DES MARCHES PUBLICS ET DE LA COMMISSION D'OUVERTURE ET D'EVALUATION DES OFFRES, NOTAMMENT DE LA PERSONNE HABILITEE A PRENDRE LES ACTES (ARRÊTES, DECISIONS, NOTES DE SERVICE) METTANT EN PLACE LES COMMISSIONS D'OUVERTURE ET D'EVALUATION (COE) ;
- ORDONNANT A LA PERSONNE RESPONSABLE DES MARCHES PUBLICS (PRMP) DE L'AGENCE NATIONALE D'EQUIPEMENT ET DU PATRIMOINE IMMOBILIER DE LA JUSTICE (ANEPIJ), LE RESPECT STRICT DE LA REGLEMENTATION EN VIGUEUR.

LE PRESIDENT DU CONSEIL DE REGULATION,

- Vu la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin ;
- Vu le décret n°2020-595 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- Vu le décret n°2020-596 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Personne responsable des marchés publics et de la Commission d'ouverture et d'évaluation ;
- Vu le décret n°2020-597 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement des Cellules de contrôle des marchés publics en République du Bénin ;
- Vu le décret n°2020-598 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Direction nationale de contrôle des marchés publics ;
- Vu le décret n°2021-230 du 12 mai 2021 portant nomination du Président de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- Vu le décret n°2021-228 du 12 mai 2021 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- Vu le décret n°2022-144 du 23 février 2022 portant nomination du Secrétaire Permanent de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- Vu la lettre n°021/MJL/ANEPIJ/SA/ du 24 janvier 2023 portant demande de clarification ;

Ensemble les pièces complémentaires du dossier,

Après en avoir délibéré conformément à la loi,

Considérant que par lettre n°021/MJL/ANEPIJ/SA du 24 janvier 2023, enregistrée au Secrétariat administratif de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) le 25 janvier 2023 sous le numéro 150-23, le Directeur Général de l'Agence Nationale d'Equipeement et du Patrimoine Immobilier de la Justice (ANEPIJ)

a saisi l'ARMP d'une demande de clarification de l'article 10 du décret n°2020-596 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Personne responsable des marchés publics et de la Commission d'Ouverture et d'Evaluation ;

Que dans sa demande, le Directeur Général de l'ANEPIJ rappelle qu'en effet, cet article 10 dispose que : « *La commission d'ouverture et d'évaluation des offres est une commission ad hoc mise en place dans le cadre de chaque procédure de passation par une note de service après désignation des membres par les responsables des structures concernées...* » ;

Qu'à son niveau, il y a une mal compréhension pour ce qui est de l'autorité compétente pour la prise de la note de service qui met en place la COE, étant donné que la Cellule de Contrôle des Marchés Publics (CCMP) de l'Agence estime que la note de service est prise par le Directeur Général de l'Agence alors que la Personne Responsable des Marchés Publics (PRMP) affirme que ladite note de service relève plutôt de sa compétence ;

Que pour lever cette équivoque, il sollicite l'expertise de l'organe de régulation aux fins de rendre plus explicite la compréhension exacte à avoir de cette disposition ;

Considérant qu'au regard des faits ci-dessus exposés, l'objet de la demande du Directeur Général de l'ANEPIJ est la détermination de la personne habilitée à prendre les actes mettant en place les commissions ad hoc d'ouverture et d'évaluation dans le cadre des procédures de passation des marchés publics ;

Considérant qu'ainsi rappelé ci-dessus, l'article 10 alinéa 1^{er} du décret n°2020-596 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Personne responsable des marchés publics et de la commission d'ouverture et d'évaluation dispose que : « *La commission d'ouverture et d'évaluation des offres est une commission ad hoc mise en place dans le cadre de chaque procédure de passation par une note de service après désignation des membres par les responsables des structures concernées...* » ;

Que de cette disposition, il faut comprendre que :

- la Commission d'ouverture et d'évaluation (COE) est une commission ad hoc ;
- elle est mise en place pour chaque marché de l'autorité contractante ;
- l'acte de mise en place est une note de service ;
- cette note de service est prise après désignation des membres devant composer la COE ;
- ce sont les responsables des structures concernées qui désignent les membres de la COE.

Qu'ainsi, la proposition « *par une note de service après désignation des membres par les responsables des structures concernées...* » signifie que la note de service portant désignation des membres de la COE est prise par les responsables des autorités contractantes concernées ;

Que la note de service est un document destiné à un ensemble d'agents subordonnés à qui l'autorité administrative transmet des instructions ;

Que suivant les règles administratives, la personne habilitée à prendre une note de service, est le premier responsable de la structure dans la mesure où cette note de service peut impliquer des agents de diverses

qualités et rangs ; autrement dit, elle doit émaner d'une autorité ou d'une personne située dans une position hiérarchique supérieure aux destinataires de la note de service ;

Qu'il en résulte que c'est le 1^{er} responsable de la structure concernée à savoir l'autorité contractuelle qui est habilitée à prendre l'acte mettant en place la COE dans le cadre des procédures de marchés publics à seuils de passation ;

Qu'il en est également ainsi dans le cadre des procédures de sollicitation de prix, conformément à l'article 10 alinéa 2 du décret n°2020-605 du 23 décembre 2020 fixant les règles et modalités de mise en œuvre des procédures de sollicitation de prix selon lesquelles : « *Le comité est mis en place au sein de chaque autorité contractante par arrêté ou note de service du responsable de l'organe de gestion de la structure concernée* » ;

Que la PRMP ayant rang de directeur technique, elle ne saurait donc prendre une note de service qui obligerait ses collègues de même rang ou de rang supérieur dont la présence dans la COE serait nécessaire ;

Qu'au regard de tout ce qui précède, il y a lieu de retenir que :

- la personne habilitée à prendre la note de service mettant en place la COE est le 1^{er} responsable de l'autorité contractante ;
- le Directeur Général est la personne habilitée à prendre cette note de service sur proposition de la PRMP, dans le cas spécifique de l'ANEPIJ.

EN CONSEQUENCE, EMET L'AVIS CI-APRES :

L'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) :

- dit que, sauf délégation expresse et spécifique de l'autorité contractante, la personne habilitée à prendre la note de service mettant en place la Commission d'ouverture et d'évaluation dans le cadre des procédures de passation des marchés publics est le 1^{er} responsable de l'autorité contractante. Dans le cas de l'Agence Nationale d'Equipeement et du Patrimoine Immobilier de la Justice (ANEPIJ), c'est le Directeur Général ;
- identifie/désigne le DG/ANEPIJ comme la personne habilitée à prendre la note de service mettant en place chaque COE ;
- ordonne à la Personne Responsable des Marchés Publics (PRMP) de l'ANEPIJ, le respect strict de la réglementation des marchés publics en vigueur.

Le Président,



Séraphin AGBAHOUNGBATA